

**CONSTANTIN LE GRAND ET LES GLADIATEURS.  
AUTOUR DE LA CONSTITUTION IMPÉRIALE AFFICHÉE  
À BEYROUTH (C. TH. 15, 12, 1)**

*Introduction*

La société romaine, y compris ses élites, pendant beaucoup de siècles autorisait des luttes des gladiateurs. Le sang des gladiateurs soi-disant utile à la guérison de l'épilepsie ou bien utilisé dans les pratiques de la magie était même commercialisé<sup>1</sup>. Les gladiateurs combattants évoquaient de différentes émotions. Pour certains ils devenaient le sujet d'admiration, pour d'autre de compassion. Certains n'aimaient pas regarder les combats des gladiateurs. Les scientifiques ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'arrivée de cette coutume à Rome. Certains, se basant sur différentes prémisses, estiment que le plus probablement ces combats y étaient arrivés de l'Étrurie<sup>2</sup>, d'autres pensent que c'était plutôt de la Campanie<sup>3</sup>. Pendant des années pour les Romains, le synonyme du mot gladiateur était „Samnite”,<sup>4</sup>. Même si nous ne sommes pas en mesure de reconnaître avec précision d'où étaient arrivés les combats gladiatoriens à Rome, il n'y a aucun doute que leur origine était liée à la pratique de rendre honneurs à ses ancêtres décédés. Les combats des gladiateurs dits à l'époque *munera* étaient au départ compris comme un devoir à l'égard des décédés. Il avait été cru qu'en versant le sang humain il avait été possible de se concilier la bienveillance des âmes des morts. Au début on sacrifiait surtout les prisonniers de guerre ou les chétifs esclaves. En 264 avant notre ère les fils de Junius Brutus Pera désirent rendre hommage à leur père décédé organisèrent les duels gladiatoriens<sup>5</sup>. Des

---

<sup>1</sup> G. Ville, *Les jeux des gladiateurs dans l'Empire chrétien*, „Mélanges d'archéologie et d'histoire” 72 (1960), p. 284.

<sup>2</sup> A. Krawczuk, *Polska za Nerona*, Warszawa 2002, p. 29.

<sup>3</sup> K. Nosow, *Gladiatorzy. Krwawy spektakl z dziejów starożytnego Rzymu*, tr. Magdalena Rabsztyń, Warszawa 2009, p. 11-12.

<sup>4</sup> M. Grant, *Gladiatorzy*, tr. Tadeusz Rybowski, Wrocław-Warszawa-Kraków-Gdańsk 1980, p. 19.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 18.

peintures samnites attestent que déjà au 4<sup>ème</sup> siècle avant notre ère eurent lieu des combats des gladiateurs au sud d'Italie<sup>6</sup>. L'école des gladiateurs à Capoue est déjà certifiée au 2<sup>ème</sup> siècle avant notre ère. Les combats des gladiateurs devenaient de plus en plus populaires. Cela arrivait qu'ils soient extorqués. Pendant de nombreuses années ils remplissaient différentes fonctions sociales. Les Romains étaient assoiffés d'un divertissement, même sanglant. Il existait aussi des femmes-gladiateurs<sup>7</sup>. Dans les amphithéâtres les plus pauvres comme les plus riches se sentaient égaux en décidant ensemble du destin d'un tel gladiateur<sup>8</sup>. A travers l'organisation des jeux des politiciens voulaient rentrer dans les bonnes grâces des partisans. A côté des combats des gladiateurs on organisait des combats avec des fauves (*venationes*) ou encore des guerres maritimes (*naumachiae*). La plupart des gladiateurs étaient des esclaves. Certains furent condamnés aux combats gladiatoriens suite aux délits particuliers. D'autres, étant des libres citoyens, assumaient cette profession en concluant un contrat avec des lanistes – des propriétaires des écoles gladiatoriennes et en décidant d'assumer un nombre de conséquences légales y liées (*auctorati*)<sup>9</sup>.

Dans le Colisée à Rome les jeux sanglants devaient encore avoir lieu au début du 5<sup>ème</sup> siècle de notre ère et en 523 l'empereur Théodoric le Grand donna la permission à contrecœur d'y organiser des *venationes*<sup>10</sup>. Se basant sur des mentions occasionnelles on estime que les combats gladiatoriens avaient lieu dans certaines localités au 6<sup>ème</sup> et probablement même au 7<sup>ème</sup> siècle<sup>11</sup>. Néanmoins au 7<sup>ème</sup> siècle il serait question de l'Occident car à l'Orient l'effondrement des combats gladiatoriens eut lieu déjà dans la deuxième moitié du 4<sup>ème</sup> siècle<sup>12</sup>.

Dans cet article l'auteur désire s'incliner devant la fin des jeux gladiatoriens. Ils ne correspondaient pas au contenu des sources évangéliques. Pour les chrétiens ils paraissaient comme une cruauté contraire à l'enseignement de Jésus Christ. C'est Constantin 1<sup>er</sup> qui joua un grand rôle dans la procédure de limitation ou abolition des combats gladiatoriens. Important ici est l'édit publié à Beyrouth le 1<sup>er</sup> octobre 325. On peut y voir une évolution évidente dans les

<sup>6</sup> D. Słapek, *Sport i widowiska w świecie antycznym*, Kraków-Warszawa 2010, p. 395. M. Grant, *op. cit.*, p. 19.

<sup>7</sup> D. Słapek, *Natura horret vacuum. Rzymianki na arenach amfiteatrów*, in: *Partnerka, matka, opiekunka. Status kobiety w starożytności i średniowieczu*, éd. J. Jundziłł, Bydgoszcz 1999, p. 159-182.

<sup>8</sup> Au début les combats avaient eu lieu dans de différents endroits, tel qu'une place d'une ville. Cependant les amphithéâtres en bois se sont avérés plutôt dangereux. Il arrivait des tragédies de construction sous le poids du public, comme, par exemple, à Fidènes du temps de Tibère.

<sup>9</sup> Le Gladiateur devenait une personne touchée d'infamie. Il renonçait au droit d'exercer les plus hautes fonctions – *ius honorum*. Cf. A. Jurewicz, *O moralności i etyce*, in: *Rzymskie prawo publiczne. Wybrane zagadnienia*, A. Jurewicz, R. Sajkowski, B. Sitek, J. Szczerbowski, A. Świętoń, Olsztyn 2011, p. 236-237.

<sup>10</sup> M. Grant, *op. cit.*, p. 89. P. Veyne pense que les derniers combats authentifiés eurent lieu à Rome à 418 environ. Il a rejeté l'avis d'André Chastagnol que ce fut en 434/435. Cf. P. Veyne, *Imperium grecko-rzymskie*, tr. Piotr Domański, Kęty 2008, p. 624-625.

<sup>11</sup> D. Słapek, *op. cit.*, p. 398.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 447.

points de vue de Constantin au sujet des combats gladiatoriens ou *venationes*. Pendant qu'il ne les condamnait pas entre 306 et 307, 313 ou 315, en 325 il les interdisait<sup>13</sup>.

Est-ce que Constantin interdit entièrement vraiment les combats gladiatoriens ou est-ce qu'il introduit une réforme dans laquelle il échangea la condamnation aux combats dans l'arène contre un travail forcé dans des mines? Est-ce que la constitution eut le caractère général ou se reporta uniquement à Beyrouth (comme voulait le penser Godefroy)? Est-ce que la décision du 325 fut le résultat d'une métamorphose spirituelle de l'empereur – la fascination du christianisme, ou bien est-ce que les combats des gladiateurs devinrent économiquement non-rentables?

Eutrope, *Abrégé de l'histoire romaine* X, III, Eusèbe de Césarée, *La vie de Constantin* IV, 25, ou Théodoret de Cyr, *Histoire de l'Eglise* V, XXVI nous aident à comprendre le contenu de la constitution d'empereur Constantin 1<sup>er</sup> (C. Th. 15, 12, 1). Cependant le rescrit d'*Hispellum* réveille une quantité de doutes. Est-ce que vers la fin de sa vie, Constantin adoucit son attitude vers la procédure de la lutte contre les combats gladiatoriens ou est-ce que le contenu du rescrit lui fut attribué après sa mort ?

1. Edit de Constantin 1<sup>er</sup> (C. Th. 15, 12, 1)

Le 1<sup>er</sup> octobre 325 fut publié l'édit de Constantin 1<sup>er</sup> à Beyrouth :

“C. Th. 15.12.1: Imp. Constantinus a. Maximo praefecto praetorio. Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non placent. Quapropter, qui omnino gladiatores esse prohibemus eos, qui forte delictorum causa hanc conditionem adque sententiam mereri consueverant, metallo magis facies inservire, ut sine sanguine suorum scelerum poenas agnoscant. Proposita Beryto kal. octob. Paulino et Iuliano cons. (325 oct. 1)”.

“L'empereur Constantin Auguste à Maximus, Préfet du prétoire. Les spectacles sanglants qui se déroulent dans le temps d'inactivité de l'État et dans le temps de repos privé ne nous plaisent pas. C'est pourquoi, nous interdisons absolument que soient gladiateurs ceux qui, justement à cause de leurs méfaits, méritaient habituellement la condamnation à cette condition: tu les feras plutôt travailler dans les mines de sorte qu'ils perçoivent le châtement de leurs crimes sans que leur sang ne soit versé. Affiché à Beyrouth, aux calendes d'octobre, sous le consulat de Paulin et de Julien”<sup>14</sup>.

Il fut transmis au préfet des prétoriens Maxime qui exerça la fonction de *vicarius Orientis*<sup>15</sup>. Cela ne nous surprend pas que l'empereur eût choisi Beyrouth pour publier la constitution. Ce fut la ville où la culture romaine fut fortement représentée depuis plusieurs siècles. En plus, Agrippa y organisa un combat massif, on aimerait dire un massacre, en donnant l'ordre aux deux groupes de 700 personnes chacun de combattre mutuellement jusqu'à la mort.

<sup>13</sup> Cf. D. Potter, *Constantine and the Gladiators*, „The Classical Quarterly” 60, 2 (2010), p. 596-606.

<sup>14</sup> Cité de E. Soler, «Ludi» et «munera», *le vocabulaire des spectacles dans le Code Théodosien*, in: *Les jeux et les spectacles dans l'empire romain tardif et dans les royaumes barbares*, eds. E. Soler, F. Thélamon, Rouen 2008, p. 54.

<sup>15</sup> Cf. C. Th. 12, 1, 12 à la date du 25.12. 325.

„Il avait construit nombre d'édifices en beaucoup d'endroits; mais il honora les Bérytiens d'une manière particulière. En effet, il leur bâtit un théâtre qui l'emportait sur beaucoup d'autres par son luxe et sa beauté, un amphithéâtre très coûteux et en outre des bains et des portiques, sans chercher dans aucun de ces ouvrages à épargner la dépense, à lésiner sur la beauté ou sur la grandeur. [336] Il fit des largesses magnifiques quand on le consacra. Ainsi il organisa dans le théâtre des spectacles où il présenta des œuvres musicales de tout genre et des compositions donnant des plaisirs variés; il montra sa générosité par le nombre des gladiateurs amenés dans l'amphithéâtre où, [337] voulant charmer les spectateurs également par des combats en masse, il mit aux prises deux troupes de sept cents hommes. Pour cela il désigna tous les criminels dont il disposait, afin de les châtier tout en faisant d'un spectacle de guerre une réjouissance pacifique, et il fit tuer tous ces hommes jusqu'au dernier"<sup>16</sup>.

Le contenu de la constitution de Constantin 1<sup>er</sup> ne correspond pas aux actions précédentes de l'empereur vis à vis des dirigeants des Francs et des Alamans. C'est Eutropius ainsi qu'un panégyrique de l'année 310 qui en informent. Nous ne savons pas grand-chose des luttes comme telles de Constantin avec des Francs des années 306 et 307. Les Francs harcelèrent la Gaule depuis des années. La mort de Constance Chlore causera des troubles et leur traversée du Rhin. Néanmoins Constantin 1<sup>er</sup> leur régla leur compte rapidement et efficacement<sup>17</sup>. Leurs dirigeants, parfois sans fondement appelés rois, avec des noms tels que Ascaricus et Merogasius furent condamnés à être dévorés par des fauves<sup>18</sup>. L'exécution dut avoir lieu à Trèves entre 306 et 307<sup>19</sup>, bien qu'il y eut aussi la théorie que Constantin les eut envoyés à Rome et là ils furent exécutés<sup>20</sup>. L'auteur des *Panegyrici latini* 10, 16 les compara aux *geminos dracones*<sup>21</sup>. L'empereur essaya aussi de pénétrer sur le sol des germaniques Bructères. Un nombre impressionnant de gens dut être emprisonnés à l'époque et aussi dévorés par des bêtes sauvages sur l'arène du cirque<sup>22</sup>. En 313 Constantin se fut de nouveau trouvé à Trèves, la ville qui commença de jouer un rôle important à l'Occident<sup>23</sup>. En ce moment-là, de nouveau, il écrasa les Francs<sup>24</sup>.

<sup>16</sup> Dawne Dzieje Izraela 19,7,5 Herod Agryppa, p. 932-933.

<sup>17</sup> A. Krawczuk, *Rzym. Kościół, cesarze. Trylogia. Konstancyn Wielki, Ród Konstantyna, Julian Apostata*, Warszawa 2000, p. 76.

<sup>18</sup> M. Rouche, *Clovis*, Paris 1996, p. 79.

<sup>19</sup> C. Matson Odahl, *Constantine and the Christian Empire*, New York 2004, p. 69.

<sup>20</sup> L. Chasot de Nantigny, *État de la Gaule au cinquième siècle à l'époque de la conquête des Francs. Extrait des Mémoires d'Uribald, ouvrage inédit, et contenant des détails sur l'entrée des Francs dans la Gaule*, 1, Paris 1805, p. 127: „Constantin commit en cette occasion un acte de barbarie qui ternira sa mémoire éternellement”.

<sup>21</sup> *XII Panegyrici Latini recensuit Aemilius Baehrens*, Lipsiae 1874, p. 226. Cf. J.P. Poly, *Le premier roi des Francs. La loi salique et le pouvoir royal à la fin de l'empire*, in: *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, eds. Giles Constable, Michel Rouche, Paris 2006, p. 110.

<sup>22</sup> Cf. A. Krawczuk, *Rzym...*, p. 76-77.

<sup>23</sup> Ibidem, p. 138-139. E.M. Wightman, *Roman Trier and the Treveri*, London 1970.

<sup>24</sup> A. Krawczuk, *Rzym...*, p. 138.

„Cet avantage accrut les forces de Maxence, et affermit son autorité. Cependant Maximien Hercule entreprit de déposséder son fils, et fit pour cela une harangue aux troupes, qui n’y répondirent que par des injures et par des cris d’indignation. Ensuite, sous prétexte d’avoir été chassé par son fils, il se retira dans les Gaules, pour se rejoindre à Constantin, son gendre, qu’il méditait de perdre à la première occasion. Ce prince commandait dans les Gaules, et était également aimé des soldats et du peuple. Il avait défait les Francs et les Allemands, et avait pris leurs rois qu’il exposa aux bêtes, dans un magnifique spectacle. Maximien voyant donc que Fausta sa fille avait découvert son dessein à Constantin son époux, se sauva à Marseille, où il voulait s’embarquer pour aller trouver son fils; mais il y fut arrêté, et y souffrit un genre de mort qu’il méritait. C’était un prince porté à toutes sortes de cruautés, sans foi, dangereux, et qui n’avait aucun sentiment d’humanité”<sup>25</sup>.

L’édit de Constantin le Grand de l’année 325, dans son contenu est devenu le contraire de la position qu’il représentait encore dans la loi C. Th. 9, 18, 1 du 1<sup>er</sup> août 315 où il prévoyait *damnatio ad ludum* pour un homme libre né avec une réserve qu’il ne manquerait pas une punition à l’école des gladiateurs et serait tué avec une épée et *damnatio ad bestiam* pour un esclave ou un esclave libéré dans la situation où ils se permirent de s’emparer d’un enfant vivant en provoquant de cette façon des souffrances des parents.

C. Th. 9,18,1 [=brev.9,14,1] „Imp. Constantinus a. ad Domitium Celsum vicarium Africae. Plagiarum, qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates, metalli poena cum ceteris ante cognitum supplicium tenebantur. Si quis tamen eiusmodi reus fuerit oblatus, posteaquam super crimine patuerit, servus quidem vel libertate donatus bestiis primo quoque munere obiciatur, liber autem sub hac forma in ludum detur gladiatorum, ut, antequam aliquid faciat, quo se defendere possit, gladio consumatur. Eos autem, qui pro hoc crimine iam in metallum dati sunt, numquam\* revocari praecipimus. Dat. kal. aug. Constantino a. IV. et Licinio IV. coss. Interpretatio. Hi, qui filios alienos furto abstulerint et ubicumque\* transduxerint, sive ingenui sive servi sint, morte puniantur”<sup>26</sup>.

Les lois de Constantin 1<sup>er</sup> C. Th. 9, 40, 2 du 21 mars 315 et C. Th. 9, 18, 1 du 1<sup>er</sup> août de la même année furent mentionnées dans *Sententiae Pauli* 5, 17, 2; 5, 23, 15; 5,24<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Eutrope, *Abrégé de l’Histoire Romaine Livre X, Traduction française*. N. A. Dubois, *Oeuvre numérisée par Marc Szwajcer* 10.3. *Panegyrici Latini* VII, 12: „... etiam immissa Bructeris vastatione fecisti, imperator invicte... puberes qui in manus venerunt, quorum nec perfidia erat apta militiae nec ferocia servituti, ad poenas spectaculo dati saevientes bestias multitudine sua fatigarunt...”, *op. cit.*, p. 169. Cf. Pan. Lat. IX, 23, *Ibidem*, p. 210.

<sup>26</sup> Dans la loi mentionnée il existe une relation avec Gai Institutiones 3.199 „Interdum autem etiam liberorum hominum furtum fit, velut si quis liberorum nostrorum, qui in potestate nostra sint, sive etiam uxor, quae in manu nostra sit, sive etiam iudicatus vel auctoratus meus subreptus fuerit”. Au sujet de cette constitution vois L. di Cintio, *Riflessioni sul libro IX della «Interpretatio» alaricana*, „Rivista di Diritto Romano” 12 (2012), p. 18-19. [www.ledonline.it/rivistadirittoromano](http://www.ledonline.it/rivistadirittoromano) (à la date du 3.01.2013). Dans l’interprétation de cette constitution on parle de *filios alienos* – est-ce que cela veut dire *alieni iuris*, *comme voudrait L. di Cintio*?

<sup>27</sup> Paul. Sent. 5, 17, 2: *Summa supplicia sunt crux crematio decollatio: mediocrium*

C. Th. 9.40.2: „Idem (il s’agit de Constantinus - P.Sadowski a ajouté) a. Eumelio. „Si quis in ludum fuerit vel in metallum pro criminum deprehensorum qualitate damnatus, minime in eius facie scribatur, dum et in manibus et in suris possit poena damnationis una scriptione comprehendi, quo facies, quae ad similitudinem pulchritudinis caelestis est figurata, minime maculetur. Dat. XII kal. april. Cavilluno Constantino a. IIII et Licinio IIII cons. (315 [316?] mart. 21)”.

L’édit de Constantin 1<sup>er</sup> de 325 fut aussi mentionné par Eusèbe de Césarée dans *La vie de Constantin IV*, 25 :

„Ce fut par un effet de ce zèle qu’il défendit absolument de sacrifier aux Idoles, de consulter les devins, d’élever des statues, de faire des cérémonies abominables et des combats de gladiateurs<sup>28</sup>.

Cependant Socrate le Scolastique dans *L’Histoire de l’Eglise* 1, 18 a noté de Constantin:

„L’empereur étant plus attaché que jamais à la Religion Chrétienne, témoigna aussi plus d’aversion qu’auparavant de toutes les superstitions des Païens. Il abolit entièrement les combats: des gladiateurs, mit ses statues dans les temples de Dieux”<sup>29</sup>.

Le contenu de la constitution C. Th. 15, 12, 1 n’est pas comprise de la même façon par tout le monde. G. Ville a raison quand il dit que l’édit de Constantin 1<sup>er</sup> est «éphémère»<sup>30</sup>. D’où vient cette idée ? Le contenu de la constitution placée dans le Code de Théodose n’est pas identique à celui du Code de Justinien (*Corpus iuris civilis*). En plus, de différentes éditions du Code de Théodose lui-même ne donnent pas la même version du con-

---

autem delictorum poenae sunt metallum ludus deportatio: minimae relegatio exiliumopuspublicumvincula. Sane qui ad gladiumdantur, intraannum consumendi sunt. 5, 23, 15: Qui sacra impia nocturnave, ut quem obcantarent defigerent obligarent, fecerint faciendave curaverint, aut cruci suffiguntur aut bestiisobiciuntur. 16. Qui hominem immolaverint exve eius sanguine litaverint, fanum templumve, polluerint, bestiisobiciuntur, vel si honestiores sint, capitepuniuntur. 17. Magicaeartis conscios summosupplicioadficiplacuit, idest bestiis obici aut cruci suffigi. Ipsi autem magi viviexuruntur.; [5.24. Ad legem Pompeiam de parricidiis] – Lege Pompeia de parricidiistenentur qui patremmatrem avum aviam fratrem sororem patronum patronam occiderint, etsi antea insuti culleo in mare praecipitabantur, hodie tamen viviexuruntur vel ad bestias dantur.

<sup>28</sup> Louis Cousin, *Histoire de l’Eglise*, t. 1 bis, *Vie de Constantin, Discours de Constantin, Eloge de Constantin par Eusèbe de Césarée 1686, Suivie (afin de compenser tant que faire se peut la qualité parfois médiocre de numérisation de l’édition de Cousin) d’une traduction anglaise du même texte; Euzebiusz z Cezarei, Życie Konstantyna. Wstęp, tłumaczenie, przypisy Teresa Wnętrzak*, Kraków 2007, p. 222. <http://ia700500.us.archive.org/2/items/HistoireDeLEglise1BisEusbe/heCousin1bisEusebe-constantin.pdf> (à la date 3.01.2013) du Francesco Gusta estime, que l’information d’Eusèbe de Césarée fait penser au cercle général des destinataires de l’édit de Constantin 1<sup>er</sup>. Cf. F. Gusta, *Vita di Costantino il Grande, primo imperador cristiano: con l’aggiunta di un esame critico sopra diversi punti più principali di questa parte di storia ed una vera idea della Chiesa in quell’epoca. Opera dell’Ab. Francesco Gusta divisa in due parti. Parte seconda*, In Fuligno 1786, p. 4-5.

<sup>29</sup> Sokrates Scholastyk, *Historia Kościoła, z języka greckiego przełożył Stefan Józef Kazikowski, wstępem poprzedziła Ewa Wipszycka, komentarzem opatrzył Adam Ziółkowski*, Warszawa 1986, p. 112.

<sup>30</sup> G. Ville, *op. cit.*, p. 317.

tenu de la constitution. Dans l'édition de Jacques Godefroy<sup>31</sup> nous lisons: „Gladiatores esse prohibemus, eos qui...”. Dans l'édition de Mommsen<sup>32</sup> „... gladiatores esse prohibemus eos, qui...”. Dans *le Code de Justinien* 11, 44, 1: „Imperator Constantinus. Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non placent. Quapropter omnino gladiatores esse prohibemus \* CONSTANT. A. MAXIMO PP. \* <A 325 PP. BERYTO K. OCT. PAULINO ET IULIANO CONSS.>”

En publiant l'édit, l'empereur argumenta que „les spectacles sanglants” sont inadmissibles „dans une société paisible et un état libre de guerres”. Quelle différence avec l'argumentation citée par Julius Capitolinus (*Maximus et Balbinus VIII*) qui décrivait les spectacles des gladiateurs avant le départ de Maximus à la guerre contre Maximin. En cherchant une réponse à la question d'où était venue l'habitude d'organiser des jeux avec la participation des gladiateurs et des animaux avant le départ à la guerre, il cita deux opinions. La première, partagée par beaucoup d'écrivains, disait que les Romains devaient faire „le sacrifice contre les ennemis pour que Némésis, c'est-à-dire, une force du destin, soit imprégnée du sang des citoyens versé pendant tels combats apparents”. La seconde où penchait Julius Capitolinus disait que les Romains en partant à la guerre devaient s'habituer à la vue du combat, de l'arme, du sang et des blessures. Ainsi ils devenaient plus courageux<sup>33</sup>. En 325 Constantin percevait ces temps comme paisibles et libres des guerres.

Selon Godefroy, Constantin était censé d'interdire les combats des gladiateurs uniquement pour la Syrie Phénique et pas pour le monde romain en entier. Pour soutenir une telle thèse Godefroy citait le fait qu'à Antioche tout près, située en Syrie-Coelé, selon la relation de Libanios, les combats gladiatoriens eurent lieu aussi après l'édit de Constantin<sup>34</sup>. G. Ville souligne néanmoins qu'une telle idée de Godefroy n'a aucune confirmation dans le texte même de la constitution<sup>35</sup>. Le contexte historique de toute évidence montre que plus tard il y eut les combats à l'Orient comme à l'Occident de l'empire romain.

<sup>31</sup> *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Iacobi Gothofredi viri senatorii et iurisconsulti superioris seculi eximii praemittuntur. Chronologia accuratior. Chronicon historicum et prolegomena subiiciuntur notitia dignitatum, prosopographia, topographia, index rerum et glossarium nomicum, opus posthumum diu in foro et schola desideratum, recognitum et ordinatum ad usum Codicis Iustiniani opera et studio Antonii Marvillii antecessoris primicerii in Universitate Valentina. Editio nova in VI. tomos digesta, collata cum codicibus mss antiquissimo wurceburgensi Gothano et libris editis iterum recognita emendata variorumque observationibus aucta quibus adiecit suas Ioan. Dan. Ritter, P.P. Tomus quintus, Lipsiae 1741, p. 449.*

<sup>32</sup> *Theodosiani Libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes consilio et auctoritate Academiae Litterarum Regiae Borussicae ediderunt Th. Mommsen et Paulus M. Meyer, voluminis I pars posterior. Editio tertia lucis ope expressa, Berolini 1962, p. 827.*

<sup>33</sup> *Juliusz Kapitolinus, Maksymus i Balbinus, Historycy cesarstwa rzymskiego. Żywoty cesarzy od Hadriana do Numeriana, tłumaczyła, przedmową, przypisami i skorowidzem opatrzyła Hanna Szelest, Warszawa 1966, p. 303-304.*

<sup>34</sup> *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Iacobi Gothofredi...*, p. 451.

<sup>35</sup> G. Ville, *op. cit.*, p. 316.

Est-ce que l'empereur interdit entièrement les combats gladiatoriens<sup>36</sup>? Le contenu de la constitution n'est pas univoque. Ceux qui ne veulent pas partager l'idée d'une interdiction absolue des combats gladiatoriens citent, pour soutenir leurs arguments, qu'après 325 il eut encore des combats gladiatoriens et surtout selon le contenu du rescrit d'*Hispellum*. Néanmoins le rescrit d'*Hispellum* attribué à Constantin pour dire la vérité ne dut pas être nécessairement son œuvre. "Omnino gladiatores esse prohibemus" ne veut pas dire la même chose que „omnino gladiatores esse prohibemus eos, qui forte delictorum causa hanc condicionem... „. Ceux qui estiment que l'interdiction de Constantin ait pu n'être pas appliqué très vite ou même être très vite révoqué<sup>37</sup>.

Theodor Mommsen (Gesam. Schrift. VIII p. 37) qui cherchait dans la décision de l'empereur uniquement l'abolition de *damnatio ad ludum*, traitait le début de la constitution d'une phrase générale qui annonçait pratiquement la solution détaillée<sup>38</sup>. Ceux qui critiquent l'idée de Mommsen citent, comme un contre-argument, le fait que l'écrivain latin Firmicus Maternus dans *Mathesis* VII en écrivant „gladiatores efficient, sed qui damnati ad hoc exitium transferantur”<sup>39</sup> confirma l'apparition de *damnatio ad ludum* durant les dernières années de la vie de Constantin<sup>40</sup>.

Le texte de la constitution «...les gladiateurs, ceux qui justement à raison de leurs crimes méritaient habituellement une condamnation» ne permet pas de rendre une réponse univoque si l'empereur pensait *damnatio ad gladium* ou *damnatio ad ludum gladiatorium*. Il est possible qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre type de punition. *Damnatio ad gladium*, autrement dit la condamnation par l'épée fut considérée comme un monotone et ennuyeux spectacle. Pendant une exécution publique les criminels durent se tuer mutuellement. Hérode Agrippa eut préparé ce genre de spectacle à Beyrouth. Dans le cas de *damnatio ad ludum gladiatorium* il y eut la question de condamner en envoyant à l'école gladiatorienne<sup>41</sup>. Cependant au début de la constitution il y a bien la question des spectacles sanglants. Ainsi on peut présumer, que l'interdiction concerna tout ce qui résulta en effusion de sang<sup>42</sup>. A part *damnatio ad gladium* ou *damnatio ad*

<sup>36</sup> K. Amielańczyk estime qu'en 325 Constantin 1<sup>er</sup> sans aucun doute interdit les combats gladiatoriens. Cf. K. Amielańczyk, *Reskrypt cesarza Hadriana o zakazie sprzedaży niewolnic stręczycielom i niewolników właścicielom szkół gladiatorских*, in: *Contra leges et bonos mores. Przestępstwa obyczajowe w starożytnej Grecji i Rzymie*, eds. H. Kowalski, M. Kuryłowicz, Lublin 2005, p. 23.

<sup>37</sup> G. Ville, *op. cit.*, p. 316.

<sup>38</sup> Cf. V. Chapot, s.v. *Gladiateurs*, in: *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, eds. F. Cabrol, H. Leclercq, t. 6, Paris 1924.

<sup>39</sup> [www.penelope.uchicago.edu/thayer/1/roman/texts/Firmicus\\_Maternus/Mathesis/7\\*.html](http://www.penelope.uchicago.edu/thayer/1/roman/texts/Firmicus_Maternus/Mathesis/7*.html) (à la date du 2.02.2013).

<sup>40</sup> Cf. G. Ville, *op. cit.*, p. 316.

<sup>41</sup> Cf. D. Słapek, *Sport i widowiska...*, p. 484-485. Selon D. Słapek « Constantin 1<sup>er</sup> interdit *damnatio ad gladium* dans la partie orientale du pays en 325 de notre ère ». Selon V. Chapot il annula *damnatio ad ludum*, *op. cit.*, col. 1279.

<sup>42</sup> S. Longosz, *Św. Telemach/Almachiusz a zakończenie walk gladiatorских*, in: *Haec mihi in animis vestris templa. Studia Classica in Memory of Professor Lesław Morawiecki*, eds. P. Berdowski, B. Błahaczek, Rzeszów 2007, p. 355. S. Longosz estime que Constantin 1<sup>er</sup> a changé

*ludum gladiatorium* il eut ici en jeu *damnatio ad bestias* - la condamnation au combat sur l'arène avec des fauves. Emmanuel Soler, en soulignant la différence entre le terme *ludi* et *munera*, écrit que dans la constitution de Constantin de 325 il n'y a pas de mot *munus* au contraire de la constitution de Constance de 357. Il estime que le terme gladiateur utilisé dans l'édit de Constantin concerne plus ceux qui précédèrent les combats proprement dits, exécutés par *auctorati* et «étaient mis à mort, à midi, dans des parodies de combats gladiatoriens»<sup>43</sup>. Ils seraient «secondaires par rapport au *munus plenum* »<sup>44</sup>. Cependant dans la constitution de Constance le terme gladiateurs devrait être compris comme *auctorati* qui signaient un contrat avec le laniste et parfois avec l'éditeur des jeux<sup>45</sup>.

*Auctorati* fournissaient d'habitude la valeur spectaculaire au public<sup>46</sup>. Malgré le fait que leur *auctoramentum* fut connecté avec plusieurs inconvénients il était entrepris volontairement. Du point de vue légal il est intéressant de savoir la qualification d'un contrat signé entre *les auctorati* et le laniste. Gaius estimait que le point de vue principal est tel que si le gladiateur en question s'en sortait indemne ce fut le contrat de prêt, s'il était tué ou blessé, ce fut le contrat d'achat-vente<sup>47</sup>.

Selon Godefroy la décision de Constantin fut dictée par l'enseignement des pères conciliaires qui peu de temps avant furent réunis à Nicée<sup>48</sup>. Certainement l'attitude de l'Église qui ne favorisait pas les combats gladiatoriens fut bien connue de l'empereur. Selon G. Ville dans l'édit de Beyrouth de 325 on voit l'influence de l'*Epitome de Institutions divines de Lactance* LXIII, datant d'avant 325<sup>49</sup>. Évidemment Lactance dénonçait les combats gladiatoriens. Il estimait qu'ils gâtaient les âmes et qu'ils créaient l'occasion d'homicide sans recours à la guerre. Il condamnait aussi l'assistance au crime<sup>50</sup>. La constitution de Constantin s'est inscrite dans une série des lois moralisantes des années 325-326 sur l'adultère C. Th. 9, 7 1, sur le rapt C. Th. 9, 24, 1, sur la division des familles des esclaves C. Th. 2, 25, 1.

## 2. Rescrit d'HisPELLUM

La question des combats gladiatoriens est devenue le sujet du rescrit d'*HisPELLUM*. L'empereur Constantin dans ce rescrit aurait donné à la ville d'Ombrie *HisPELLUM* (actuellement Spello)<sup>51</sup> pas loin d'Assise, entre autres, la permission des combats gladiatoriens.

---

« les condamnations des criminels *ad ludum* ou *ad bestias* en *damnationem ad metalla*».

<sup>43</sup> E. Soler, op. cit., p. 39.

<sup>44</sup> Cf. [Emmanuel Soler et Françoise Thélamon (éds.), *Les jeux et les spectacles dans l'empire romain tardif et dans les royaumes barbares*, PURH, 2008. Cahiers du GRHis, 19, 2008, 220 p.] réc. Antonio Gonzales [www.cairn.info/revue-dialogues-d-histoire-ancienne-2011-2-p](http://www.cairn.info/revue-dialogues-d-histoire-ancienne-2011-2-p) (à la date du 22.01.2013).

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> Cf. K. Nosow, op. cit., p. 146; D. Słapek, op. cit., p. 186-188.

<sup>47</sup> G. III, 146.

<sup>48</sup> *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Iacobi Gothofredi...*, p. 450.

<sup>49</sup> G. Ville, op. cit., p. 315.

<sup>50</sup> Cf. S. Longosz, Św. Telemach/Almachiusz..., p. 357.

<sup>51</sup> Dans cette ville depuis 1973 se trouve le siège d'*Academia Romanistica Costantiniana*.

„E(xemplum) s(acri) r(escripti) / Imp(erator) Caes(ar) Fl(avius) Constantinus / Max(imus) Germ(anicus) Sarm(aticus) Got(icus) Victor / triumphator) Aug(ustus) et Fl(avius) Constantinus / et Fl(avius) Iul(ius) Constantius et Fl(avius) / Constans / omnia quidem quae humani gene/ris societate(m) tuentur pervigili{um} cu/rae(!) cogitatione conplectimur sed pro/visionum nostrarum opus maximu<v=B>e{h} / est ut universae urbes quas in luminibus provin/ciarum {h}ac regionum omnium species et forma dis/tinguit{ur} non modo dignitate(m) pristinam teneant / sed etiam ad meliorem statum beneficentiae nos/trae munere pro<v=B>e{h}antur cum igitur ita vos Tusci/ae adsereretis esse coniunctos ut in{i}stituto / consuetudinis priscae per singulas annorum vi/ces [a]dque praedictis sacerdotes creentur / qui apud Vulsinius Tusciae civitate(m) ludos / sc{h}enicos et gladiatorum munus exhibeant / sed propter ardua montium et difficultates iti/nerum saltuosa inpendio posceretis ut indulto / remedio sacerdoti vestro ob editiones cele/brandas Vulsinius pergere necesse non esset / scilicet ut civitati cui nunc Hispellum nomen / est quamque Flaminiae viae confinem adque con/tinuam esse memoratis de nostro cognomine / nomen daremus in qua templum Flaviae gentis / opere magnifico nimirum pro amplitudine{m} / nuncupationis exurgere(t) ibidemque {h}is / sacerdos quem anniversaria vice Umbria de/disset spectaculum tam scenorum ludorum / quam gladiatorii muneris exhibere(t) manente / per Tuscia(m) ea consuetudine ut indidem cre/atus sacerdos apud Vulsinius ut solebat / editionum antedictarum spectacula fre/quentare(t) pr{a}ecationi...”<sup>52</sup>.

La ville d’Ombrie *Hispellum* eut déjà été mentionnée par Pline l’Ancien, *Histoire naturelle* III, XIV,113, de Strabon, *Géographie* V, II, 10 de Ptolémée, *Géographie* III, 1. Dans le conflit entre Marc Antoine et Octavien Auguste la ville prit le côté de ce premier. Pour cela elle fut soumise à des destructions. Néanmoins elle fut reconstruite<sup>53</sup>. Elle eut reçu le nom de *Colonia Iulia Hispellum*. Selon Pline le Jeune, Octavien Auguste a accordé à la ville les sources *Fontana Clitumnia* „Balineum Hispellates, quibus illum locum Divus Augustus dono dedit, publice praebent, praebent et hospitium”<sup>54</sup>. Dans cette ville, il existent un nombre de monuments historiques du temps des Romains<sup>55</sup>. En 2005 dans la via Sant’Anna on a découvert les restes d’une villa avec de magnifiques mosaïques (environ 360 m<sup>2</sup>). A la base du sanctuaire antique du temps d’Auguste où sont restés deux grands terrasses à l’environ 1600 on avait

<sup>52</sup> Rescriptum Constantini ad Hispellates de anniversariis Hispelli celebrandis [http://webu2.upmf-grenoble.fr/DroitRomain/Constitutiones/Hispellates\\_CIL.htm](http://webu2.upmf-grenoble.fr/DroitRomain/Constitutiones/Hispellates_CIL.htm) (à la date du 26.01.2013).

<sup>53</sup> Octavien lui eut accordé des bains Clitunno. Pline le Jeune, Ep. VIII, 8 parlant des Fonti del Clitunno dit que certains d’entre eux eut été attribués à la *colonie Hispellum*.

<sup>54</sup> C. PLINIUS ROMANO SUO S. w: C. PLINII CAECILII SECVNDI EPISTVLARVM LIBER OCTAVVS 8.6. <http://www.thelatinlibrary.com/pliny.ep8.html> (à la date du 22.12.2012).

<sup>55</sup> En 1979 dans la via Baldini on a découvert une villa du 1-2 siècle de notre ère. Une des inscriptions contient la dédicace à la gloire d’Apollon, Cf. A. Ambrogi, *Monumenti funerari di età romana di Foligno, Spello e Assisi*, „Xenia” 8 (1984), p. 27-64; A. Tini Brunozi, *Appunti sulle mura romane di Spello*, „Bollettino storico della città di Foligno” 10 (1986), p. 503-507.

construit une villa du style renaissance nommée *Villa Fidelia*. En ce moment-là on a découvert une inscription *CIL XI, 5264* rappelant la dédicace de la part de deux *duumviri* M. Granius et S. Lollius d'une certaine statue et base de Vénus.

Le monument d'*Hispellum* qui nous intéresse le plus, lié aux combats gladiatoriens est l'amphithéâtre romain, construit en dehors des murs de la ville sur la route à Assise. La technique de la construction d'amphithéâtre fait penser qu'il fut construit un peu plus tard que le sanctuaire. Basée sur l'interprétation des méthodes de construction, la création de l'amphithéâtre est daté au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> siècle de notre ère<sup>56</sup>. Les fouilles archéologiques qui ont eu lieu ici entre 1957 et 1958 ont permis de découvrir, préservés dans une petite mesure, les vestiges romaines de l'amphithéâtre. Il est resté le contour de l'arène en forme d'ellipse 59.20m sur 35.52m. L'amphithéâtre consistait de deux rangées d'escaliers (ou gradins)<sup>57</sup>. Pendant les fouilles on a trouvé une dalle de marbre, fissurées en trois morceaux et qui sont conservés actuellement dans l'église de St. S. Claudio dans le voisinage. Il y a beaucoup de manquements dans le texte [---] + ius [---] coloniae His[pelli?---] pecunia su[a] faciendum curavit? ---]. Gian Luca Gregori en prenant en compte une autre inscription sépulcrale qui se trouve à l'église de St. Laurent à Spello, l'a complété comme suit: [C. Al]fius [C.f. Lem(onia) Rufus, II vir quinq(uennalis)?] coloniae His[pelli et II vir quinq(uennalis) in municipio Casini?], pecunia su[a] faciendum curavit et dedicavit?<sup>58</sup>. L'hypothèse d'un rôle pilote du duumvir C. Alfius Rufus dans la création de l'amphithéâtre à Spello jouit d'un grand respect dans le milieu de l'Ombrie. Alfius Rufus avant de devenir *duovir quinquennalis* à *Colonia Iulia Hispellum* était *duovir quinquennalis* à *Casinum*. Il est possible que l'amphithéâtre fût créé durant la période d'Auguste. L'amphithéâtre fait partie d'un complexe temple-théâtre dont la structure typique du milieu d'Italie durant la période républicaine tardive, apparaît d'être antérieure au rescrit d'*Hispellum* qui nous intéresse.

L'inscription qui contient le contenu du rescrit d'*Hispellum* (*CIL XI, 5265*) des dimensions de 1.62 x 0.57 m a été trouvée en 1733 près de l'amphithéâtre<sup>59</sup>. Actuellement elle est conservée au *Palazzo Comunale* à Spello<sup>60</sup>. Néanmoins les opinions des scientifiques quant à son authenticité sont partagées. T. Mommsen ne nie pas sa crédibilité. L.A. Muratori pensait différemment. Il pensait qu'elle

<sup>56</sup> M. Verzar, *Umbria – Marche. Guide archeologiche Laterza 4*, Bari 1980, p. 43.

<sup>57</sup> Apparemment la hauteur de 16 m. Voir aussi M. Brozzi, *Guida di Spello Romana*, Assisi 1972, p. 31-35. Baglioni jusqu'au Concile de Trente permettaient de tenir ici des duels. L'amphithéâtre hébergeait des pèlerins jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle.

<sup>58</sup> Cf. G. L. Gregori, *Amphitheatralia I*, „Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité” 96, 2 (1984), p. 961-985.

<sup>59</sup> Cf. L. Sensi, *Sul luogo del ritrovamento del rescritto costantiniano di Spello*, in: *XII Convegno Internazionale (in onore di Manlio Sargenti, Perugia-Spello, 11-14 ottobre 1995). Finanza e attività bancaria tra pubblico e privato nella tarda antichità. Definizioni, normazione, prassi*, Napoli 1998, p. 457-477.

<sup>60</sup> En 2012 on a organisé une exposition *Aurea Umbria* dans le Palazzo Comunale à Spello. *Una regione dell'Impero nell'era di Costantino*, représentant l'Ombrie entre le 3<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> siècle de notre ère. Cependant le 24 août 2012 a eu lieu « La notte dei gladiatori <Torneo Hispellum>”.

a été falsifiée car il ne comprenait pas comment Constantin, imprégné des idées chrétiennes, pouvait permettre l'existence du culte de l'empereur. Il n'y a pas de doute que l'analyse du contenu du rescrit ne permet pas de répondre à beaucoup de question comme, par exemple, la date exacte de sa création, mais surtout de savoir si ce fut Constantin le vrai auteur ou bien si le document fut créé peu de temps après sa mort. Parce qu'entre la mort de l'empereur et la nomination de ses fils comme Augustes le 9 septembre 337, la chancellerie de l'empereur créait des documents soi-disant illustrant la volonté de Constantin<sup>61</sup>. Parmi les auteurs du rescrit furent nommés : Constantin, Constantin II, Constance et Constant<sup>62</sup>. Le manque des titres héréditaires des fils de Constantin I<sup>er</sup> rend difficile de mettre une date au rescrit. Puisque Crispus ne figure pas parmi les auteurs il faut croire qu'il eut été créé après 326 de notre ère. Le terme *ad quem* du rescrit aurait été l'année 337. A. Piganiol estimait que le rescrit fut créé avant 335 parce qu'il ne mentionne pas Dalmatius qui eut été proclamé l'empereur le 18 septembre 335<sup>63</sup>. Selon J. Gascon entre le 25 décembre 333 et 18 septembre 335 ou entre le 22 mai et 9 septembre 337<sup>64</sup>.

Le rescrit analysé ne contient pas *subscriptio*. Il présente la réponse de l'empereur. Il contient la mention des noms des auteurs, l'introduction générale et la présentation des souverains qui se faisaient des soucis pour des villes de l'empire, le rappel des demandeurs du rescrit, la décision de l'empereur, les mots d'espoir que le document soit bien accueilli par ceux qui sont concernés. Le texte du rescrit nous donne à penser que ses demandeurs furent les habitants d'*Hispellum* ou les Ombriens, peut-être les représentants des plus importantes villes de l'Ombrie de l'époque<sup>65</sup>. Chaque année des jeux gladiatoriens furent organisés à Volsinii où participaient des prêtres étrusques ainsi qu'ombriens. Ceux qui sollicitaient le rescrit demandaient que le prêtre ombrien n'ait pas eu besoin d'aller à Volsinii, mais pourrait organiser *ludi* à *Hispellum*. Ils argumentaient leur demande en disant que le voyage du prêtre de l'Ombrie à Volsies est pénible à cause de la route traversant des montagnes et des forêts aussi qu'*Hispellum* est situé près de la via Flaminia. La distance entre *Hispellum* et *Volsinii* (latin) – Velzna (étrusque) est d'environ 100 km. Le parcours d'une telle route pour un prêtre et son assistance devait être pénible en pratique. Il faut aussi ajouter que parmi les scientifiques il n'y a pas de position univoque quant à savoir quelle ville correspondrait à Volsinii romaine. Pour certains le romain *Volsinii novi* est identique à l'actuelle Bolsena et *Volsinii veteres* étrusque à Orvieto. Pour d'autres il faudrait toujours identifier Volsinii avec Bolsena. Néanmoins Volsinii mentionné dans le rescrit, vu la période de sa création, nous fait penser à la ville actuelle de Bolsena<sup>66</sup>.

<sup>61</sup> A. Krawczuk, *Ród Konstancyntyna*, Warszawa 1972, p. 5. Euzebiusz z Cezarei, *Życie Konstancyntyna...*, IV, 67, p. 243.

<sup>62</sup> Imperator Caesar Flavius Constantinus Maximus Germanicus Sarmaticus Gothicus victor triumphator Augustus et Flavius Constantinus et Flavius Iulius Constantius et Flavius Constans.

<sup>63</sup> A. Piganiol, *L'Empire chrétien*, Paris 1947, p. 62, n° 81.

<sup>64</sup> J. Gascon, op. cit., p. 620.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 627.

<sup>66</sup> Selon Valère Maxime IX, 1 Volsinii „Erat opulenta, erat moribus et legibus ornata;

Les paroles du rescrit *per singulas annorum vices a vobis adque praedictis sacerdotes creentur* étaient interprétées différemment. Bien que pour A. Piganiol elles voulaient dire qu'une année dut être élu un prêtre de l'Ombrie et l'autre un de l'Etrurie, ce qui résulterait en organisation des jeux chaque deux ans dans une ville, l'idée de T. Mommsen ou de J. Gascou<sup>67</sup>, que chaque année dut être élu un prêtre étrusque et un prêtre ombrien dans le but d'organiser *ludi*, ce qui en pratique voudrait dire l'organisation des jeux chaque année. Dans la traduction polonaise du livre de Constantine Nosov, *Gladiator: Rome's bloody spectacle*, dans les phrases concernant Constantin on a écrit erronément que l'empereur accordait «aux prêtres de l'Ombrie et de l'Etrurie le droit d'organiser les jeux gladiatoriens». Ce privilège concernait des prêtres païens et non pas catholiques<sup>68</sup>.

La demande ainsi que son règlement positif prouvent que la ville d'*Hispellum* du temps de Constantin devait être importante dans sa région. Le rescrit de Constantin valorisait plus cette ville. Elle devait s'appeler dorénavant *Flavia Constans*.

„... {h}ac desiderio vestro / facilis accessit noster adsensus nam civi/tati Hispello aeternum vocabulum nomenq(ue) / venerandum de nostra nunciatio-ne conces/simus scilicet ut in posterum praedicta urbs / Flavia Constans vocetur in cuius gremio / aedem quoque Flaviae hoc est nostrae gen/tis ut desideratis magnifico opere perfici / volumus ea observatione perscripta ne ae/dis nostro nomini dedicata cuiusquam con/tagios(a)e superstitionis fraudibus polluantur / consequenter etiam editionum in prae/dicta civitate exhibend<a=O>rum vobis / licentiam dedimus scilicet ut sicuti / dictum est per vices temporis sollem/nitas editionum Vulsinios quoque non de/serat ubi creati(s) e Tuscia sacerdotibus memo/rata celebrata exhibenda est ita quippe nec / veteribus institutis plurimum videbitur / derogatum et vos qui ob praedictas causas / nobis supplices extitistis ea quae inpen/dio postulastis impetrata esse gaude/bitis”<sup>69</sup>.

La décision de Constantin eut des résultats religieux plus qu'administratifs. Une autre inscription *CIL XI, 5283* parle de Caio Matrino Aurelio qui devint «coronatus» *pontifex gentis Flaviae* pour *Flavia Constans*.

---

Etruriae caput habebatur”. L'union étrusque de douze villes profitait du sanctuaire à Volsinii - fanum (un saint espace fermé) pour des réunions. Voir plus largement la thèse de doctorat de C. Joncheray, soutenue le 27 novembre 2010 *Les cités étrusques et le monde grec à la période classique. Topographie et institutions. Vol. 2 – Commentaire des sources*; bdr.u-paris10.fr/theses/internet/2010PA100144\_diff.pdf (à la date du 20.12.2012). Sur les influences des Étrusques sur la religion ombrienne se concrétisant, entre autres, dans le culte de la déesse Nortia vénérée à Volsinii ainsi qu'à Hispellum voir L. Bouke Van der Meer, *Religion ombrienne et religion étrusque. Influences réciproques*, in: *Les plus religieux des hommes. État de la recherche sur la religion étrusque. Actes du colloque international, Galeries nationales du Grand Palais, 17-18-19 novembre 1992*, publiés sous la direction de F. Gaultier et D. Briquel, Paris 1997, p. 223-231.

<sup>67</sup> Pour soutenir son idée il cite le texte de Priscillien *Tractus Paschae* où les paroles *anniversaria vice* de toute évidence veulent dire chaque année; J. Gascou, *op. cit.*, p. 629.

<sup>68</sup> K. Nosow, *op. cit.*, p. 24.

<sup>69</sup> *Rescriptum Constantini ad Hispellates...*, *op. cit.*, M. De Dominicis, *Un intervento legislativo di Costantino in materia religiosa*, „RIDA” III, 10 (1963), p. 189-211 *superstitio* du rescrit d'HisPELLum rapportait ni au christianisme ni au paganisme, mais uniquement aux superstitions à propos des racines en Italie ou en Orient.

Le temple à la gloire de la famille d'empereurs *gens Flavia* et la propagation du culte d'empereur semblent difficiles à accorder avec la conception chrétienne du monde de Constantin. Chez Eusèbe de Césarée *la vie de Constantin 2*, 45, nous lisons :

„On publia deux autres lois en même temps. La première tendait à abolir le culte des Idoles qui avait été en usage dans les Villes et à la campagne, et défendait généralement d'ériger des statues en l'honneur des Dieux, de prédire l'avenir, et d'égorger des victimes. La seconde loi ordonnait que l'on bâtirait des Églises plus spacieuses, et plus vastes qu'auparavant, comme si l'on eut été assuré que tous les peuples renonceraient aux erreurs et aux extravagances du Paganisme, pour se soumettre humblement au service de leur Créateur”<sup>70</sup>.

La permission de construire le temple à la gloire des *gens Flavia* ne devait certainement pas servir à l'enracinement des cultes païens, mais plutôt à la construction de l'effigie positive des souverains ou de la consolidation de l'attitude loyale chez les sujets<sup>71</sup>. Autrement dit, elle devait servir au culte du caractère civil ou politique. A cette époque-là Constantin, malgré sa préférence du christianisme reste le réalisateur de la politique du syncrétisme religieux.

### 3. Fin des jeux gladiatoriens

La chute des jeux gladiatoriens ne fut pas un événement univoque. L'édit de Constantin 1<sup>er</sup> de 325 fut un grand pas en avant dans la procédure de la disparition des combats gladiatoriens. Elle fut le résultat d'une certaine mentalité imprégnée des valeurs plus humanitaires et chrétiennes et en même temps le germe de beaucoup de constitutions des souverains postérieurs qui luttèrent contre les combats gladiatoriens. G. Ville écrivait qu'il faut plutôt parler de la disparition des jeux gladiatoriens que de leur abolition<sup>72</sup>.

Malgré l'édit de Constantin 1<sup>er</sup>, même à l'Occident les combats gladiatoriens ont eu lieu. Libanios (né en 314 de notre ère – mort environ 393 de notre ère), dans son *Autobiographie* qu'il écrivait surtout en 374 et sur laquelle il travaillait encore jusqu'en 393<sup>73</sup> transmet des informations d'après l'édit<sup>74</sup>.

Dans la deuxième moitié du 4<sup>ème</sup> siècle les combats ont disparu à l'Orient. En Occident ils duraient encore plus longtemps. En 350 un certain groupe des gladiateurs soutint Népotien, le neveu de Constantin 1<sup>er</sup>, quand en avril de cette année, révolté contre la nomination de Magnence Auguste par l'armée à la place de Constance, entra à Rome. Après 28 jours le cousin de Constance II

<sup>70</sup> <http://remacle.org/bloodwolf/historiens/eusebe/constantin2.htm#XLV> (à la date du 22.12.2012).

<sup>71</sup> R. Turcan, *Templum gentis Flaviae*, „Journal des savants” 1 (2000), p. 15. Cf. G. Forni, *Flavia Constans Hispellum. Il tempio ed il pontefice della gente flavia costantiniana*, in: *IX Convegno Internazionale (Spello-Perugia-Città di Castello, 2-5 ottobre 1989). I problemi dell'appartenenza dei beni nella società e nel diritto del tardo impero*, Napoli 1993, p. 401-406.

<sup>72</sup> G. Ville, *op. cit.*, p. 275.

<sup>73</sup> M. Starowieyski, *Les éléments autobiographique dans la littérature chrétienne ancienne*, „Studia Patristica” 40 (2006), p. 300.

<sup>74</sup> L. Małunowiczówna, *Wstęp*, in: *Libanios. Wybór mów...*, p. XXXVII.

fut renversé et tué par les armées de Magnence (Socrate Scolastique, *Histoire de l'église* II, 25)<sup>75</sup>. Les munera organisés à l'occasion de la fin d'année furent prévus dans le *Calendrier de Philocalus* de 354<sup>76</sup>.

Les combats gladiatoriens furent mentionnés par Saint Augustin (354-430) dans les *Confessions* VI, 8 ou plutôt la fascination de ces combats de l'ami de St. Augustin, Alipius. Ce dernier fut venu à Rome pour étudier le droit. Au début, résistant à la participation aux combats gladiatoriens, persuadé par des amis et collègues, il alla à l'amphithéâtre. Bien qu'au début il fermait les yeux, plus tard, influencé par l'ambiance d'amphithéâtre et le bruit, «il s'enflamma d'une passion inouïe pour les combats gladiatoriens». Enchanté par le combat criminel, se laissant gagner par le sang, il retournait à l'amphithéâtre.

Apparemment, même le pape Damase<sup>77</sup> s'ait été servi des gladiateurs dans le but de vaincre l'antipape Ursin („cum omnibus periuris et arenariis quos ingenti corruptit pretio... Damasus... invitat arenarios quadrigarios et fossores”, *Collectio Avellana. Epist. I 7*)<sup>78</sup>. Le préfet de Rome *Viventus* renforça la victoire de Damase en condamnant à l'exile Ursin avec ses diacres<sup>79</sup>.

Tout le monde n'appréciait pas les combats gladiatoriens<sup>80</sup>. Déjà Sénèque le Jeune, Epictète ou Plutarque avançaient leur critique à ce sujet. Les Juifs imprégnés de l'esprit romain ne les vantaient pas. Josèphe Flavius (*Ancienne histoire d'Israël* 15, 8,) présentait les jeux comme le témoignage de l'impiété et de la disparition de bonnes coutumes. Les combats gladiatoriens furent aussi condamnés par: Tatien le Syrien, Athénagoras d'Athènes ou bien Théophile d'Antioche. Tertullien (+ 220) n'avait pas peur d'écrire sur la cruauté de l'arène qui dans *De Spectaculis* 21, 3-4 s'apercevait de la culpabilité morale des spectateurs qui participaient passivement aux combats en les attisant. St. Cyprien (+ 258) dénonçait le fait qu'on suralimentait exprès les gladiateurs avant les jeux pour admirer après leur tuerie. Il écrivait que «l'homme se fait tuer pour le plaisir d'homme» (*Ad Donat.* 7). Aussi Cyrille de Jérusalem ou bien Jean Chrysostome ne vantaient pas plus tard les combats. St. Ambroise (*De officiis* II 21, 109) estimait que l'organisation des combats gladiatoriens c'était le gaspillage de sa propre fortune<sup>81</sup>.

La législation synodale de l'église (Conciles à Elvire et à Arles) des débuts du 4<sup>ème</sup> siècle souvent conditionnait le catéchuménat dans le cas des gladiateurs d'abandonner cette occupation. Dans les *Constitutions Apostoliques*, l'œuvre de droit et de liturgie créé vers la fin du 4<sup>ème</sup> siècle en Syrie nous lisons souvent au sujet de la désapprobation des combats gladiatoriens. *CA* II, 61, 2 : «tu joins la

<sup>75</sup> Cf. aussi A. Krawczuk, *Rzym. Kościół, cesarze...*, p. 294-295; B. Gras, *La Destruction du paganisme dans l'Empire romain. De Constantin à Charlemagne*, Paris 2011, p. 48.

<sup>76</sup> Cf. G. Ville, *op. cit.*, p. 317.

<sup>77</sup> Au sujet du pape Damase voir plus chez A. Bober, J. Wzorek, *Damazya I św.*, s.v. w: *Encyklopedia Katolicka*, t. 3, Lublin 1989, col. 987-988.

<sup>78</sup> Cf. G. Ville, *op. cit.*, p. 317.

<sup>79</sup> K. Dopierała, *Księga papieży*, Poznań 1996, p. 33.

<sup>80</sup> Cf. S. Longosz, *Św. Telemach/Almachiusz...*, p. 354-363.

<sup>81</sup> Święty Ambroży z Mediolanu, *Obowiązki duchownych. Z oryginału łacińskiego przełożył Kazimierz Abgarowicz. Przekład przejrzeni Jan Sajdak i Jan Wikarjak*, Warszawa 1967, p. 149.

procession des Grecs, tu cours aux théâtres, tu veux qu'on te mette au rang de participants permanents et tu désires participer aux indignes, pour ne pas dire maudits, spectacles». <sup>82</sup>CA II, 62, 4: «Tenez-vous donc éloignés des processions à la gloire des dieux, des réunions de fête, des parades, des banquets, des duels et d'autres spectacles démoniaques». En plus, les *Constitutions Apostoliques* encourageaient les soins et l'aide aux chrétiens condamnés aux combats gladiatoriens ou aux combats avec des fauves, ou des travaux à la mine (CA V, 1, 1). Les *Canons de Pamphile du Concile apostolique à Antioche 7* «que le chrétien ne cède pas aux passions causées par la gloutonnerie, se retient de participer aux spectacles théâtraux dévergondés et ne jure pas précipitamment...» fermaient le catéchuménat à l'égard des gladiateurs.

Dans le climat de changement de la mentalité de la société du 4<sup>ème</sup> et aussi des siècles suivants concernant les combats gladiatoriens, il est facile de décerner le facteur se projetant sur les décisions des souverains dans cet aspect.

L'édit de Constance et de Julien du 17 octobre 357 (C. Th. 15, 12, 2) interdit tous ceux qui organisaient toujours des spectacles des gladiateurs d'engager des soldats ou ceux qui eut été revêtis d'une dignité d'empereur<sup>83</sup>. La violation de la volonté d'empereur fut punie.

C. Th. 15, 12, 2 Imp. Constantius a. et Iulianus c. ad Orfitum praefectum Urbi. : Universi, qui in urbe Roma gladiatorium munus impendunt, prohibitum esse cognoscant sollicitandi auctorando milites vel eos, qui palatina sunt praediti dignitate, sex auri librarum multa imminente, si quis contra temptaverit. Sponte etiam ad munerarium adeuntes per officium sublimitatis tuae ad magistratos equitum ac peditum aut eos, qui gubernant officia palatina, oneratos ferreis vinculis mitti conveniet, ut huius legis statuto palatii dignitas a gladiatorio detestando nomine vindicetur. Dat. XVI kal. nov. Constantio a. VIII et Iuliano caes. II cons. (357 oct. 17)<sup>84</sup>.

On ajouta les membres de *sacrarium* au cercle des personnes qui devaient s'abstenir de participer aux combats des gladiateurs dans la constitution (C. Th. 9, 40, 11) en 367 adressée au préfet de la ville *Viventius*<sup>85</sup>. Sûrement l'interdiction du métier de gladiateurs aux représentants de certains milieux, fut le résultat de l'infamie des personnes qui s'en occupaient<sup>86</sup>.

<sup>82</sup> Les textes pris dans les Constitutions Apostoliques cités et traduits selon : *Konstytucje apostolskie oraz Kanony Pamfilosa z apostolskiego synodu w Antiochii. Prawo kanoniczne świętych Apostołów. Kary świętych Apostołów dla upadłych. Euchologion Serapiona, Przekład Stanisław Kalinkowski (Konstytucje), Agnieszka Caba (pozostałe pisma). Układ i opracowanie Arkadiusz Baron, Henryk Pietras SJ, Kraków 2007.*

<sup>83</sup> P. Veyne, *op. cit.*, p. 621.

<sup>84</sup> Dans la traduction polonaise du livre de Nosow, *Gladiatorzy...*, à la page 25 au lieu de parler de Constance II on a écrit faux Constantin II.

<sup>85</sup> „1) le trésor du temple, l'endroit où furent gardé les objets du culte, 2) le palais d'empereur, 3) la salle des séances, l'endroit de l'offrande, le temple..., J. Sondel, *Słownik łacińsko-polski dla prawników i historyków*, Kraków 1997, p. 853.

<sup>86</sup> Cf. D. 3.1.1.6: „Removet autem a postulando pro aliis et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen vi praedonum vel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait. Et qui capitali crimine damnatus est, non debet pro alio postulare. Item senatus consulto etiam apud iudices pedaneos postulare prohibetur calumniae publici iudicii damnatus. Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locaverit. Bestias autem accipere debemus

En 365 la constitution de Valentinien 1<sup>er</sup> adressée à Symmaque (C. Th. 9, 40, 8) interdit de condamner les chrétiens à l'école gladiatorienne ... quicumque christianus sit ludo non adiudicetur.

La personnalité de St. Télémaque (*telos maches* - la fin de combat) identifiée avec le martyr Saint Almaque qui fut venu de l'Orient à Rome et fut rentré sur l'arène pour séparer les combattants, est liée avec l'interdiction des combats gladiatoriens. Le martyr, mentionné souvent par les historiens, mentionné rarement dans la littérature hagiographique. Le souvenir liturgique du saint tombe le 1<sup>er</sup> janvier. C'est Théodoret de Cyr qui nous informe plus largement de Télémaque dans l'*Histoire de l'Église*<sup>87</sup>. *Depositio episcoporum* (le manuscrit de Lorsch – *Laureshamensis*) du 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> siècle mentionne Almaque (Alamachus), *Martyrologium Bedae* d'Almaque (Almachus). Les connaisseurs de l'hagiographie admettent que Théodoret en présentant le martyr suivait la tradition orientale et la martyrologie probablement suivait *Passio*. Néanmoins le manuscrit de Lorsch en décrivant les événements de l'époque, évoque encore Alypius, le préfet de Rome de 391. Dans la description de Théodoret, Télémaque aurait été lapidé par les spectateurs révoltés. Selon le rapport de *Depositio episcoporum*, il fut tué par les gladiateurs sur l'ordre du préfet. Les divergences comme celles ci-dessus, chronologiques et concernant les faits, furent traduites différemment, entre autres, par la distraction de Théodoret qui relatait ces événements après des années. C'est donc plus probable que cet événement ait eu lieu en 391 et non pas en 404 comme le voulaient certains<sup>88</sup>,

---

ex feritate magis, quam ex animalis genere: nam quid si leo sit, sed mansuetus, vel alia dentata mansueta? Ergo qui locavit solus notatur, sive depugnaverit sive non: quod si depugnaverit, cum non locasset operas suas, non tenebitur: non enim qui cum bestiis depugnavit, tenebitur, sed qui operas suas in hoc locavit. Denique eos, qui virtutis ostendendae causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt veteres, nisi in harena passi sunt se honorari: eos enim puto notam non evadere. Sed si quis operas suas locaverit, ut feras venetur, vel ut depugnaret feram quae regioni nocet, extra harenam: non est notatus. His igitur personis, quae non virtutis causa cum bestiis pugnaverunt, pro se praetor permittit allegare, pro alio prohibet. Sed est aequissimum, si tutelam vel curam huiusmodi personae administrent, postulare eis pro his, quorum curam gerunt, concedi. Qui adversus ea fecisse monstretur, et pro aliis interdicta postulatione repellitur et pro aestimatione iudicis extra ordinem pecuniaria poena multabitur". D. 22.5.3.5. „Lege Iulia de vi cavetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parente eius liberaverit, quive impuberes erunt, quive iudicio publico damnatus erit qui eorum in integrum restitutus non erit, quive in vinculis custodiave publica erit, quive ad bestias ut depugnaret se locaverit, quave palam quaestum faciet feceritve, quive ob testimonium dicendum vel non dicendum pecuniam accepisse iudicatus vel convictus erit. Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii vero propter notam et infamiam vitae suae admittendi non sunt ad testimonii fidem”.

<sup>87</sup> Teodoret z Cyru, *Historia Kościola*, l. V, chap. XXVI. <http://remacle.org/bloodwolf/eglise/theodoret/eglise5a.htm> (à la date du 3.01.2013) L'an de n. s. Arcadius et Honorius. Chapitre xxvi. Combats des Gladiateurs abolis à Rome par l'Empereur Honorius. „Les deux fils qui succédèrent à sa puissance, imitèrent sa piété. Honorius qui avait eu l'Europe en partage, abolit les combats des Gladiateurs à l'occasion que je vais dire. Un Solitaire nommé Télémaque étant arrivé d'Orient à Rome, et ayant vu ces cruels spectacles, se jeta au milieu des Gladiateurs, et tâcha de les séparer. Le peuple possédé par le démon, qui se plaît à l'effusion du sang, ne put souffrir qu'on le privât de ce cruel divertissement, et accabla de pierres le Solitaire. Honorius le mit au nombre des Martyrs, et abolit entièrement ces combats”.

<sup>88</sup> Cf. S. Longosz, *Św. Telemach/Almachiusz...*, p. 347-364.

Suite à cet événement, dans le contexte plus large de la situation politique instable, de la position du sénat affaibli, de l'ardeur religieuse de l'empereur, Honorius fut supposé de dissoudre les écoles gladiatoriennes<sup>89</sup>. En quelle année devait-ce produire? Le plus probablement il s'agit de l'année 399. Encore que le récit de Prudence (II, 1126) *nullus in urbe cadat cuius sit poena voluptas*, d'où il ressort que les écoles existaient même en 402 ou 403 et fait penser à beaucoup que la loi d'Honorius fut plus tardive et probablement de l'année 404. Est-ce que la dissolution des écoles concernait les écoles privées ou publiques? Georges Ville, un grand connaisseur dans la matière, estime qu'il est plus aisé d'analyser les lois d'objet de l'époque en présumant que la décision d'Honorius concernait les écoles privées. Juan Antonio Jiménez Sánchez estime juste le contraire, qu'en 399 on ferma le plus probablement *ludi impériaux*, puisqu'il constate le manque de références à ces écoles après 399, pendant que le récit de Prudence devait concerner plutôt les écoles privées<sup>90</sup>.

Vers la fin du 4<sup>ème</sup> siècle beaucoup de gladiateurs devaient se trouver au service des sénateurs comme gardes, car la constitution d'Arcadius et d'Honorius C. Th. 15, 12, 3 condamnait à la solitude ceux qui des écoles des gladiateurs seraient passés au service des sénateurs. La loi pénalisait les gladiateurs et non pas les sénateurs. Il est énigmatique de savoir si d'abord on eut fermé les écoles et ensuite interdit aux sénateurs d'engager à leur service d'anciens gladiateurs ou bien au contraire, les sénateurs n'avaient pas le droit d'engager les gladiateurs et si cela ne fonctionnait pas, on eut fermé les *ludi*<sup>91</sup>.

C. Th. 15, 12, 3: *Impp. Arcadius et Honorius aa. ad populum*. Post alia: si quos e gladiatorio ludo ad servitia senatoria transisse constabit, eos in extremas solitudines amandari decernimus. Dat. et proposita Romae Caesario et Attico cons. (397 apr. 7?).

Pendant que T. Mommsen datait cette loi en 397, néanmoins O. Seeck (Regesten, p. 77) affirmait qu'il s'agit d'un fragment de la loi de 399. Nous connaissons l'existence de cette loi à la base de deux courtes chroniques citées par H. Usener, *Rheinisches Museum*, 1882, p. 479-480, *Aufhebung der Gladiatorenschulen* (où se trouvent les textes de ces deux chroniques) desquelles il résulte qu'en 399 *templa idolorum abolita sunt et gladiatorum ludi tulti*.

### Conclusion

L'organisation des jeux gladiatoriens était devenue non compatible avec la mentalité des chrétiens. Pour les uns ils illustraient des tendances sadiques somnolentes dans la nature de certains hommes, pour d'autres une curiosité historique. En plus, beaucoup (comme par exemple A. Krawczuk, D. Słapek) soulignent que l'organisation des jeux face au déclin d'intérêt n'était plus rentable économiquement. L'appauvrissement de la société n'avait plus

<sup>89</sup> „En effet, cette année-là (19 mars 399), Gaudentius et Jovius, comites d'Honorius, avaient détruit plusieurs temples païens de Cartage” J.A. Jiménez Sánchez, *Honorius, un souverain «ludique»? Les Jeux et les spectacles...*, p. 139.

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 138.

<sup>91</sup> G. Ville, *op. cit.*, p. 324.

la corrélation avec les jeux coûteux et les combats des gladiateurs<sup>92</sup>. L'attitude des papes postérieurs envers le Colisée de Rome prouve avec quelle différence charge émotionnelle les combats eux-mêmes furent jugés. Le Pape Sixte V visait la conversion de l'antique endroit de supplice en ateliers de tissage. Le Pape Clément X au 17<sup>ème</sup> siècle a décidé d'y placer des tableaux montrant les premiers martyrs chrétiens. Le Pape Innocent XII vers 1700 voulait y mettre un dépôt de fumier. Et c'est finalement le Pape Benoît XIV au 18<sup>ème</sup> siècle a interdit de s'en procurer des éléments de construction et a décidé de restaurer le Colisée<sup>93</sup>.

Même si les jeux gladiatoriens apportaient la renommée et l'argent à certains, ils pouvaient apporter et apportaient souvent la mort des innocents. C'est pourquoi il faut beaucoup apprécier les efforts de Constantin 1<sup>er</sup> de l'année 325 dont le but fut la limitation de leur existence. Paul Veyne a raison de dire que les empereurs utilisaient «la méthode de petits pas» pour en finir avec les combats des gladiateurs<sup>94</sup>. Néanmoins dans cette procédure d'extinction des combats des gladiateurs l'empereur né à Naissus a joué un rôle important. L'attitude de l'empereur envers les combats gladiatoriens évoluait et de toute évidence certainement changeait avec le développement de sa conscience religieuse. A l'endroit marqué avec le sang des gladiateurs de Beyrouth, fut proclamée la constitution annonçant l'interdiction des combats gladiatoriens. Je pense que le contenu de la constitution donné dans le *Codex Iustiniani* étant un raccourci de celui du Code de Théodose est une interpolation et qu'en 325 l'empereur tout en condamnant les combats, en réalité il les détestait entièrement et tout simplement changeait la punition de la condamnation aux combats en punition de travail dans la mine. En tout cas une éventuelle interdiction n'était pas respectée en pratique. Une telle interdiction, si elle existait, aurait eu une signification symbolique. Elle serait une directive qu'on laissait tomber en pratique. Le contenu de l'édit ne permettait pas de comprendre d'une façon univoque s'il fut adressé uniquement à la partie orientale de l'empire ou aussi occidentale. La mentalité de la société romaine en 325 n'a pas encore grandi suffisamment pour éjecter complètement les combats gladiatoriens. Cependant le rescrit d'*Hispellum* ne peut pas être la preuve de jugement dans la matière car il aurait pu être créé après la mort du souverain. Si, effectivement, il lui était imputé déjà après son décès, et contraire à sa volonté, ce serait cruel. Constantin ne voulait pas être uniquement un clerc, mais voulait être le père de son peuple. D'où sa disposition d'ingérence dans les affaires religieuses. Sans aucun doute la loi de 325 fut un pas important dans la procédure d'abolition de l'institution des gladiateurs et dans l'humanisation des relations sociales.

<sup>92</sup> A. Krawczuk, Polska..., p. 35-36.

<sup>93</sup> S. Longosz, *Koloseum*, s.v., in: *Encyklopedia Katolicka*, t. 9, Lublin 2002, col. 390.

<sup>94</sup> P. Veyne, *op. cit.*, p. 622.

Piotr Sadowski  
CONSTANTIN LE GRAND ET LES GLADIATEURS.  
AUTOUR DE LA CONSTITUTION IMPÉRIALE AFFICHÉE A BEYROUTH  
(C. TH. 15, 12, 1)

La constitution impériale de Constantin le Grand (C. Th. 15, 12, 1) affichée a Beyrouth le 1 octobre 325 dit: „*L'empereur Constantin Auguste à Maximus, Préfet du prétoire. Les spectacles sanglants qui se déroulent dans le temps d'inactivité de l'État et dans le temps de repos privé ne nous plaisent pas. C'est pourquoi, nous interdisons absolument que soient gladiateurs ceux qui, justement à cause de leurs méfaits, méritaient habituellement la condamnation à cette condition: tu les feras plutôt travailler dans les mines de sorte qu'ils perçoivent le châtement de leurs crimes sans que leur sang ne soit versé. Affiché à Beyrouth, aux calendes d'octobre, sous le consulat de Paulin et de Julien*”.

La compréhension de son contenu sera plus facile si l'on considère les informations contenues dans l'Eutrope, *L'Abrégé de l'histoire romaine*, X, III, Eusèbe de Césarée, *Vie de Constantin* IV, 25, Théodoret de Cyr, *Histoire ecclésiastique* V, XXVI, *Le rescrit d'Hispellum*.

Constantin a-t-il en fait complètement interdit les combats de gladiateurs ou a-t-il seulement fait une réforme consistant dans le fait qu'une condamnation à un combat dans l'arène soit remplacé par le travail forcé dans les mines? Et la constitution était-elle de nature générale ou liée seulement à Beyrouth? La décision de 325, a été le fruit de la transformation spirituelle de l'empereur - une fascination pour le christianisme ou les gladiateurs sont-ils devenus économiquement non rentables?

Même si certains accusent Constantin d'incohérence en la matière (forcer dans sa jeunesse à faire un spectacle dans l'arène ou leur donner l'autorisation d'organiser des combats dans l'arène à Spello) sans aucun doute l'édit de 325, a été un pas important dans l'abolition de l'institution des gladiateurs et à l'humanisation des relations contemporaines de la société.

Cet article se compose de trois parties. La première présente l'édit de Constantin 1<sup>er</sup> (C. Th. 15, 12, 1). La seconde définit le rescrit d'*Hispellum*. La troisième décrit la fin des jeux gladiatoriens.